



Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 90 de l'ordre du jour

Renforcement et promotion du régime conventionnel international

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Solomon **Korbieh** (Ghana)

I. Introduction

1. La question intitulée « Renforcement et promotion du régime conventionnel international » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [73/210](#) de l'Assemblée du 20 décembre 2018.
2. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2020, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 6^e, 7^e et 19^e séances, les 15 et 19 octobre et le 19 novembre 2020. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général ([A/75/136](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/75/L.15](#)

5. À la 19^e séance, le 19 novembre, le représentant de Singapour a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Renforcement et promotion du régime conventionnel international » ([A/C.6/75/L.15](#)).
6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/75/L.15](#) sans le mettre aux voix (voir par. 8 ci-après).
7. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration pour expliquer la position de son pays. Après l'adoption du projet de

¹ [A/C.6/75/SR.6](#), [A/C.6/75/SR.7](#) et [A/C.6/75/SR.19](#).



résolution, le représentant de l'Égypte et la représentante de la Turquie ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur pays.

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Renforcement et promotion du régime conventionnel international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 23 (I) du 10 février 1946, 97 (I) du 14 décembre 1946, 364 B (IV) du 1^{er} décembre 1949, 482 (V) du 12 décembre 1950, 32/144 du 16 décembre 1977, 33/141 A du 19 décembre 1978, 51/158 du 16 décembre 1996 et 73/210 du 20 décembre 2018,

Rappelant également ses résolutions 71/328 du 11 septembre 2017 et 73/346 du 16 septembre 2019, dans lesquelles elle a réaffirmé que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourait à la réalisation des objectifs des Nations Unies, et priant le Secrétaire général de continuer de faire des efforts pour que le multilinguisme ne soit pas affaibli par les mesures prises face à la crise de liquidités et à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

Consciente des obligations découlant de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et de l'importance des traités dans le développement du droit international et l'ordre juridique international,

Notant avec satisfaction la contribution du Secrétariat, en particulier la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, à l'application de l'Article 102 de la Charte,

Notant que l'augmentation considérable du nombre de traités déposés pour enregistrement au cours des dernières années a accru la charge de travail de la Section des traités et contribué à l'accumulation de traités non publiés,

Notant également que, si le texte authentique des traités enregistrés est rapidement mis en ligne dans la base de données relative aux traités, un nombre considérable d'entre eux attendent encore d'être publiés au *Recueil des Traités* des Nations Unies en raison d'un temps de traduction de plus en plus long, qui s'explique entre autres par le manque de ressources consacrées à la publication,

Sachant qu'il importe d'accélérer la mise en forme, l'enregistrement et la publication des traités et de la documentation y afférente,

Favorable aux efforts déployés par le Secrétaire général pour rationaliser le processus d'enregistrement et de publication, dans la limite des ressources disponibles, et permettre à la Section des traités d'aider plus efficacement les États Membres dans ce domaine,

Se félicitant des mesures prises par la Section des traités pour accélérer la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies et rendre toutes ses publications accessibles sous forme électronique sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies, compte tenu de l'intérêt que présentent les progrès technologiques en ce qui concerne l'accès au *Recueil*,

Consciente que la pratique et les moyens techniques ont considérablement évolué ces dernières années, et consciente également qu'il importe de maintenir la cohérence des dispositions applicables au regard de la pratique conventionnelle de la communauté internationale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹ et prenant en considération le fait qu'elle a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités le 22 mai 1969,

Convaincue de la nécessité de continuer de recueillir et d'échanger des vues sur la pratique en matière de renforcement et de promotion du régime conventionnel international,

1. *Rappelle* l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, réaffirme qu'il importe d'enregistrer et de publier les traités et de les rendre accessibles, et souligne que le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 doit être utile et adapté aux États Membres et qu'il convient de le tenir à jour pour aider ceux-ci à s'acquitter des obligations qui en découlent ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies »², présenté en application de sa résolution 73/210, et des recommandations qui sont soumises à son examen dans ce rapport ;

3. *Note* que, de l'avis de certains États Membres, il subsiste encore certaines questions au sujet desquelles le règlement devrait peut-être faire l'objet d'un examen plus approfondi ou d'une éventuelle mise à jour ;

4. *Réaffirme son soutien* à la cérémonie annuelle des traités organisée par le Secrétaire général ;

5. *Se félicite* des ateliers consacrés au droit et à la pratique conventionnels que la Section des traités organise au Siège de l'Organisation des Nations Unies et aux niveaux national et régional, y voyant une importante initiative de renforcement des capacités, encourage la Section des traités à continuer de le faire aussi régulièrement que possible, notamment en recourant aux moyens informatiques et de communication lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, et invite les États et les organisations et institutions internationales intéressées à continuer de soutenir cette activité ;

6. *Se félicite également* des efforts visant à renforcer les capacités des États en matière de droit et de pratique conventionnels, et invite les États Membres à envisager de fournir, sur demande, une assistance technique ciblée aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, en particulier aux pays en développement, l'objectif étant de développer et d'améliorer leur pratique conventionnelle, notamment en ce qui concerne le recours aux moyens informatiques et de communication ;

7. *Se félicite en outre* des efforts faits pour développer et améliorer la base de données de l'Organisation relative aux traités et donner ainsi accès en ligne à des informations exhaustives sur les fonctions de dépositaire du Secrétaire général et sur l'enregistrement et la publication des traités conformément à l'Article 102 de la Charte, et appelle à la poursuite de ces efforts à l'avenir, tout en gardant à l'esprit les difficultés qu'éprouvent de nombreux pays en développement pour accéder aux moyens informatiques et de communication ;

8. *Constate* que la plupart des traités déposés pour enregistrement sont sous forme électronique et engage le Secrétaire général à mettre au point, en consultation avec les États Membres et sur la base de leurs observations, et dans la limite des ressources existantes, un système d'enregistrement des traités en ligne afin de faciliter

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

² [A/75/136](#).

le dépôt de traités aux fins de leur enregistrement, en complément des moyens existants de dépôt, à savoir la forme électronique ou le support papier ;

9. *Sait* l'importance des publications juridiques établies par la Section des traités et insiste sur la nécessité d'actualiser le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* en tenant compte des nouvelles tendances et pratiques ;

10. *Salue* les efforts que font les dépositaires pour enregistrer les traités conformément à l'Article 102 de la Charte et les appelle à poursuivre ces efforts à l'avenir ;

11. *Demande* au Secrétaire général de faire en sorte d'accélérer la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies, conformément au règlement, en fournissant rapidement des services d'édition et de traduction, afin de permettre de diffuser les traités et d'y donner accès ;

12. *Décide* de reporter à sa soixante-seizième session l'examen des propositions relatives au règlement, compte tenu des restrictions qu'il a été recommandé d'appliquer à titre préventif à la tenue de réunions dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies pour contenir la propagation de la COVID-19 ;

13. *Prend note* des propositions faites par les États Membres sur le règlement, engage les États Membres à soumettre au Secrétariat toute proposition supplémentaire avant le 30 juin 2021 et demande au Secrétariat de transmettre aux États Membres toutes les propositions qu'il a reçues ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Renforcement et promotion du régime conventionnel international ».
